



**CONVENTION DE DEFINITION ET DE FINANCEMENT
du programme d'aménagement numérique haut et très haut débit s'appliquant
à la Communauté de communes XXX**

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte ouvert CHARENTE NUMERIQUE
Sis 31, boulevard Emile-Roux – 16000 ANGOULEME
Représenté par son Président, Monsieur Jacques CHABOT,
Ci-après dénommé « **Charente Numérique** »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES XXX
Sise <adresse
Représentée par xxx,
Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble : « **les Parties** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : DUREE	4
ARTICLE 3 : PERIMETRE DES TRAVAUX : MONTEE EN DEBIT (MED)	4
ARTICLE 4 : PERIMETRE DES TRAVAUX : COMMUNES COUVERTES PAR LA FIBRE OPTIQUE (FTTH) 5	
ARTICLE 5 : PERIMETRE DES TRAVAUX : ZONE DE COUVERTURE PAR UN RESEAU RADIO	5
ARTICLE 6 : DEFINITION DU PROGRAMME	5
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE CHARENTE NUMERIQUE	5
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	6
ARTICLE 9 : SUBVENTION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	7
ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	8
ARTICLE 11 : PROPRIETE DES OUVRAGES	8
ARTICLE 12 : INFORMATION ET COMMUNICATION	8
ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 14 : AVENANTS	9
ARTICLE 15 : RESILIATION	9
ARTICLE 16 : LITIGES	9

PREAMBULE

Considérant l'accès aux réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit comme permettant de répondre aux besoins croissants de la population et comme un enjeu majeur d'aménagement du territoire, de développement économique, d'accès aux services et de modernisation de l'action publique.

Considérant que l'adoption du Schéma départemental d'aménagement numérique (SDAN) dans sa dernière version en date du 20 janvier 2016, puis son évolution présentée à la Communauté de communes le XXX ainsi que les échanges qui ont suivi cette présentation ont permis de définir, en concertation avec la Communauté de communes, la politique départementale en matière d'aménagement numérique appliquée au périmètre de la Communauté de communes ;

Considérant que le Charente Numérique souhaite mettre en place à l'horizon 2020, un réseau à Très Haut Débit (THD) sur le territoire de huit (8) communautés de communes ou d'agglomération dont la Communauté de communes XXX ;

Considérant que ce Réseau d'initiative publique (RIP), établi en complémentarité des investissements privés et publics, desservira à terme en très haut débit la totalité des foyers situés sur les territoires qui ne sont pas desservis à moyen ou long terme par les opérateurs privés et les réseaux publics existants ;

Considérant que cette couverture se fera selon un scénario progressif de « mix technologique » avec un déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (ou FttH), de la Montée en Débit (MeD), du déploiement d'un réseau radio ou de la mise en œuvre de solutions individuelles basées sur les offres d'opérateurs satellites dans l'objectif, dans la mesure du possible, de ne laisser aucun foyer ni aucun établissement professionnel actif inéligible à un accès Internet ;

Ceci étant rappelé, la présente convention a donc pour objet de définir :

- Le programme approuvé par les Parties et s'appliquant au territoire de la Communauté de commune tel qu'il est défini à la date de signature de la présente convention ;
- Le montant de la participation financière et les conditions du financement de la Communauté de communes pour la mise en œuvre de ce programme.

Ceci ayant été exposé, les Parties conviennent des engagements ci-après définis :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser notamment :

- le périmètre de réalisation des opérations de MeD ;
- le périmètre de couverture du déploiement de la fibre optique (Ftth)
- Le périmètre de couverture du réseau radio ;
- les droits et obligations des parties ;
- le montant de la subvention de la Communauté de communes, ainsi que les modalités de versement de cette subvention ;
- la propriété des infrastructures.

Toute modification du périmètre visé par les articles 3, 4 et 5 de la présente convention donnera lieu à un avenant et à une réévaluation du montant de la subvention versée par la Communauté de communes dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

Article 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Celle-ci est conclue jusqu'à la plus tardive de ces deux dates :

- Fin de la mise en œuvre par Charente Numérique du programme précisé dans la présente convention ;
- Versement intégral du dernier appel de fonds par la Communauté de communes.

Article 3 : Périmètre des travaux : Montée en Débit (MeD)

Les Sous-Répartiteurs (ci-après, SR) présents sur le territoire de la Communauté de communes qui seront équipés de NRA-MeD sont les suivants :

Numéro de SR	Commune d'implantation	Nombre approximatif de lignes améliorées
TOTAL		

Article 4 : **Périmètre des travaux : communes couvertes par la fibre optique (Ftth)**

Les communes suivantes seront couvertes par le Ftth (Fiber to The Home) :

Numéro INSEE	Commune	Nombre estimé de prises
TOTAL		

Article 5 : **Périmètre des travaux : zone de couverture par un réseau radio**

Les zones de couverture du réseau radio seront définies ...

Article 6 : **Définition du Programme**

L'ensemble des travaux tels que définis dans les articles 3, 4 et 5 de la présente convention constituent le « Programme » relatif à la Communauté de communes.

Article 7 : **Engagements de Charente Numérique**

Charente Numérique et la Communauté de communes s'appuient sur les études qui ont permis d'identifier les secteurs défavorisés en haut débit et les SR éligibles à l'opération de Montée en Débit.

Les Parties sont convenues d'une liste de SR sur lesquels la solution de Montée en débit (installation d'un Nœud de Raccordement d'Abonnés de Montée en Débit : NRA-MeD) se révèle particulièrement efficace.

Les travaux nécessaires aux opérations de MeD sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Charente Numérique qui engage la procédure de passation des marchés publics de travaux de mise en œuvre et maintenance d'infrastructure de télécommunications pour la création de points de raccordement mutualisé (PRM) sur le territoire de la Communauté de communes, l'attribue et en assure le suivi.

Charente Numérique met en œuvre la procédure de passation des marchés publics de travaux de mise en œuvre de prises FttH sur le périmètre défini à l'article 4. Charente Numérique s'engage à rendre tout logement ou tout local légalement déclaré à usage professionnel raccordable au réseau en fibre optique, sauf cas de force majeure, sujétions imprévues ou causes extérieures aux parties rendant tout raccordement définitivement impossible. Il est toutefois précisé que selon la configuration technique, le délai de raccordement pourra atteindre jusqu'à six (6) mois.

Charente Numérique pourra faire évoluer le réseau et procéder aux opérations d'effacement de réseau et d'enfouissement, déviations et extensions.

Charente Numérique assurera l'entretien des réseaux et leur maintenance.

Charente numérique s'engage à tout mettre en œuvre pour créer le réseau dans le calendrier suivant :

- Création de NRA-MeD : 2018
- Création du réseau en fibre optique : entre 2018 et 2020
- Réseau radio : pas d'interruption de service et amélioration de la qualité de service à partir de 2019.

Charente Numérique s'engage à informer régulièrement la Communauté de communes sur les travaux qui seront menés sur son territoire et sur tout sujet s'y rapportant.

Article 8 : **Engagements de la Communauté de communes**

La Communauté de communes s'engage à participer au financement du Programme dans les conditions fixées à l'Article 9.

La Communauté de communes s'engage à prendre connaissance des contrats définitifs de travaux qui lui seront communiqués par Charente Numérique et à respecter les conditions de réalisation des travaux fixées par ces contrats.

La Communauté de communes s'engage à assurer ou faire assurer le nettoyage régulier de l'extérieur des armoires implantées dans le cadre du déploiement du Programme et de ses environs (dégagement). Elle s'engage en particulier à en

maintenir un accès libre et facile pour les opérations de maintenance ou d'exploitation assurées par les opérateurs.

Les armoires concernées par ces dispositions sont :

- Le ou les Nœuds de Raccordement Optique (NRO)
- Les Sous-Répartiteurs Optiques (SRO)
- Le ou les Nœuds de Raccordement d'Abonnés – Montée en débit (NRA-MeD)
- Les armoires associées à un Point Haut du réseau radio

La liste et les emplacements précis de ces armoires seront communiqués par écrit à la Communauté de communes au cours des travaux.

La Communauté de communes s'engage à accorder à Charente Numérique, et cela dans les meilleurs délais, les autorisations d'occupation du domaine public routier et non routier relevant de sa compétence et nécessaires à l'établissement des ouvrages.

La Communauté de communes accepte et s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre et faciliter le projet et notamment l'accès au domaine public ou privé et aux ouvrages existants.

La Communauté de communes s'engage à jouer un rôle d'intermédiaire entre Charente Numérique et les communes concernées par les opérations.

Les Parties s'informent réciproquement de tout évènement pouvant impacter les infrastructures construites et influencer l'exécution du projet, notamment en cas de travaux de la Communauté de communes ou d'occupation du domaine par des tiers.

Article 9 : **Fonds de concours versé par la Communauté de communes**

Le montant du financement versé par la Communauté de communes est calculé à partir du barème suivant :

- Création d'un NRA-MeD sur le territoire de la Communauté de communes : 40 000 €.
- Couverture en fibre optique d'une commune :
 - 130 € par prise selon le « Nombre estimé de prises » défini à l'article 4 supra, jusqu'au seuil de 6 600 prises.
 - 400 € par prise selon le « Nombre estimé de prises » défini à l'article 4 supra, au-delà de ce seuil.

Le financement total sur lequel s'engage la Communauté de communes s'élève donc à :

XXX €.

Le fonds de concours de la Communauté de communes étant une subvention d'investissement, il n'est pas assujéti à la TVA.

Article 10 : **Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours de la Communauté de communes sera versé selon un échéancier précis qui sera convenu d'un commun accord.

Cet échéancier sera proche de celui-ci :

Année	Appel de fonds annuel, en % de la subvention totale
2017	20%
2018	35%
2019	35%
2020	10%

Dans le cas où le financement du Programme ferait appel à un financement de la part des communes appartenant à la Communauté de communes, celle-ci fera son affaire de sa collecte et l'intégrera dans le financement global qu'elle versera à Charente Numérique.

Charente Numérique proposera la mise en œuvre de « subventions en annuités », ce qui permettra à la Communauté de communes de lisser sa contribution. Les intérêts d'emprunts découlant de ce lissage de la contribution seront également à la charge de la Communauté de communes.

Article 11 : **Propriété des ouvrages**

Les biens objets de la présente convention, réalisés et exploités sous maîtrise d'ouvrage de Charente Numérique sur le territoire de la Communauté de communes, seront la propriété de Charente Numérique.

Article 12 : **Information et communication**

Charente Numérique invite la Communauté de communes à participer à des réunions d'information présentant notamment l'avancée et le bilan des actions entreprises pour la mise en œuvre du programme défini aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention.

Par ailleurs, un plan de communication relatif au projet objet de la présente convention pourra être établi entre les Parties et ses modalités seront arrêtées d'un commun accord.

Article 13 : **Confidentialité**

Chaque Partie s'engage formellement à traiter comme confidentiels tous documents qui lui seraient communiqués par l'autre Partie accompagnés de la mention

« confidentiel », ou qui seraient élaborés pendant la mise en œuvre du Programme par Charente Numérique. Elle s'engage ainsi à ne pas les communiquer ni les publier.

Article 14 : **Avenants**

Toute modification du périmètre des travaux ou du périmètre réglementaire affectant le projet fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : **Résiliation**

Commentaire sur ce § : la résiliation n'est pas une réelle solution. Ce point doit cependant être abordé, peut-être plus dans le sens « la résolution n'est pas envisageable ».

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations fixées par la convention, celles-ci se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'en identifier les causes.

Les Parties arrêtent d'un commun accord les solutions à mettre en œuvre.

La Communauté de communes pourra résilier la présente convention en cas de manquement grave de Charente Numérique aux obligations découlant de l'exécution du Programme, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de trois (3) mois.

Charente Numérique se réserve par ailleurs le droit de résilier la convention pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation :

- la subvention unitaire par NRA-MeD telle que définie à l'article 8 sera due pour tout NRA-MeD déjà en service au moment de la résiliation.
- La subvention par prise FttH telle que définie à l'article 8 sera due intégralement pour toute prise achevée et déclarée « commercialisable ». Elle ne sera pas due pour les prises non achevées au moment de la commercialisation.

Article 16 : **Litiges**

En cas de contestations, litiges, ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le différend est porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires, le

<p>Le Président du Syndicat mixte ouvert Charente Numérique</p> <p>XXX</p>	<p>Le Président de la Communauté de communes XXX</p> <p>XXX</p>
---	--

* * * * *